

DOCUMENT D'ORIENTATION pour la mise en œuvre

- **des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance***
- **des dispositions de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (L.Q. 2021, chap. 32)**

LE CONTEXTE

Le rapport *Rebâtir la confiance* est déposé le 15 décembre 2020 (ci-après : « le rapport »)¹. La Cour du Québec reconnaît la présentation exhaustive que font les auteures des conséquences non seulement juridiques, mais aussi personnelles, sociales et économiques des infractions commises dans un contexte conjugal ou sexuel.

Une telle perspective globale est utile pour bien comprendre la situation des personnes plaignantes dans toute sa complexité et mieux répondre à leurs divers besoins. Le rapport constitue donc un outil de sensibilisation précieux pour les professionnels appelés à intervenir auprès des personnes plaignantes, et ce, peu importe l'étape de leur cheminement et l'amorce, ou non, d'un processus judiciaire.

La Cour du Québec concentre son attention sur les recommandations du rapport qui la concernent spécifiquement et qui suggèrent une organisation différente de certaines de ses activités judiciaires. Ainsi, dès le mois d'avril 2021, la Cour s'engage à donner suite à ces propositions par le déploiement progressif de la Division des **Accusations dans un Contexte Conjugal Et Sexuel** (*Division ACCES*).

Le 15 septembre 2021, le dépôt d'un projet de loi² marque le début d'un processus qui conduira l'Assemblée nationale du Québec à adopter, le 30 novembre 2021, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (*Loi*)³ dont les deux principales caractéristiques sont les suivantes :

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures visant une meilleure réponse aux besoins des personnes plaignantes (information, suivi, accompagnement, déploiement d'outils de soutien au témoignage et adaptation des lieux physiques où elles sont accueillies);
- La création, au sein de la Cour du Québec, d'une *Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (*Division spécialisée*).

Dans les faits, cette *Division spécialisée* poursuit les mêmes objectifs que ceux de la *Division ACCES*.

Leur appellation différente découle de leur fondement juridique distinct.

En effet, la *Division spécialisée* s'inscrit dans un projet pilote décidé par un arrêté ministériel, comme le prévoit la *Loi*.

Pour sa part, la *Division ACCES* s'appuie sur les pouvoirs administratifs de la Cour du Québec provenant de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Elle peut être déployée sans restriction particulière dans un district dès que la Cour estime que les circonstances le permettent.

La *Division ACCES* deviendra la *Division spécialisée*, dans un district spécifique, lorsque, conformément à la *Loi*, ce district sera visé par un arrêté ministériel l'incluant dans un projet pilote.

L'objectif de la *Loi* étant de déployer progressivement des projets pilotes pour qu'ils deviennent permanents partout au Québec au plus tard le 30 novembre 2024, l'appellation *Division ACCES* n'aura alors plus sa raison d'être.

EN QUOI CONSISTE CETTE *DIVISION* (ACCES OU SPÉCIALISÉE)?

Toute poursuite reprochant à une personne une infraction commise dans un contexte conjugal ou sexuel est de nature criminelle. Au Canada, le partage constitutionnel des pouvoirs fait en sorte que le Parlement canadien exerce seul la compétence législative à l'égard de ces infractions qui relèvent du droit criminel.

Une législation émanant de l'Assemblée nationale du Québec ne peut donc pas porter ni modifier le droit substantiel applicable lors d'une poursuite reprochant à un accusé une infraction qui aurait été commise dans un contexte conjugal ou sexuel. Ainsi, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* n'a aucune portée sur le déroulement du processus judiciaire devant une cour de justice exerçant une compétence en matière criminelle.

Les garanties procédurales constitutionnelles accordées à une personne accusée, le fardeau que la poursuite doit assumer pour soutenir l'accusation, les règles encadrant la responsabilité criminelle ou encore l'évaluation de la preuve et de la crédibilité des personnes (plaignantes, accusées ou témoins) demeurent inchangées.

Le fait qu'un dossier soit dirigé vers la *Division* ne modifie pas cette situation juridique ni le rôle du juge dans le cadre du processus judiciaire encadré par les règles du droit criminel relevant de la compétence législative du parlement fédéral. Conformément au premier article du *Code de déontologie de la magistrature*⁴, le juge doit « rendre justice dans le cadre du droit ». Tel est non seulement son devoir déontologique, mais aussi, précisément, le rôle des tribunaux dans notre démocratie.

S'agissant de la planification des séances judiciaires et de la gestion des dossiers, la Cour du Québec assume l'entière responsabilité de déterminer les modalités de fonctionnement et d'application de la *Division*, laquelle s'articule autour des trois axes suivants :

- 1. L'organisation et la planification des activités judiciaires de façon à regrouper les dossiers qui y sont orientés dans le cadre d'une même séance ;**
- 2. Une gestion de l'instance adaptée aux particularités de ces dossiers ;**
- 3. La mise en place de comités régionaux de liaison.**

¹ Le rapport est accessible en ligne: www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf

² Projet de loi 92

³ L.Q., 2021, c. 32

⁴ [Code de déontologie de la magistrature](#)



PLANIFICATION – GESTION – CONCERTATION



1. L'organisation et la planification des activités judiciaires de façon à regrouper ces dossiers dans le cadre d'une même séance

L'objectif, ici, est double.

Le premier est de faciliter le travail des professionnels des milieux sociaux et juridiques qui sont directement impliqués auprès des personnes plaignantes. Le regroupement des dossiers dans le cadre d'une même séance judiciaire permet en effet à ces professionnels d'optimiser les services aux personnes plaignantes en réduisant le temps qu'ils accordent au suivi des dossiers dans le cadre du processus judiciaire devant la Cour.

Le deuxième objectif lié est d'améliorer la communication entre les divers professionnels impliqués auprès des personnes plaignantes. Cette organisation particulière des rôles d'audience suppose en effet leur présence simultanée, ce qui favorise la circulation efficace, uniforme et complète des informations relatives à la situation de la personne plaignante. Réciproquement, elle permet à la personne plaignante d'obtenir plus facilement et rapidement, de la part des professionnels qui l'entourent, les informations quant à l'étape à laquelle le dossier se situe, les démarches en cours pour le faire progresser et l'objectif poursuivi par la prochaine vacation à la Cour. Cette meilleure fluidité de l'information permettra aussi à la personne plaignante de faire valoir plus aisément ses préoccupations en lien avec l'évolution du processus judiciaire.

2. Une gestion de l'instance adaptée aux particularités de ces dossiers

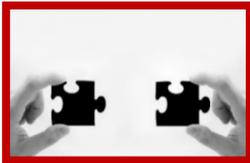


La réorganisation des activités judiciaires dans ces dossiers doit faire en sorte que les juges aient le temps nécessaire pour intervenir en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque situation. Le nombre moins élevé de dossiers regroupés, lors d'une séance de la *Division*, permettra d'atteindre cet objectif.

Cette gestion d'instance par le juge signifie des interventions accrues et ciblées portant, par exemple, sur l'état des discussions entre les avocats, les étapes préliminaires nécessaires pour fixer la date du procès ou encore le délai raisonnable et approprié pour les franchir. Voyons deux exemples d'application concrète de la gestion d'instance :

- Devant une situation où les avocats représentent avoir des discussions concernant la communication d'un document, le juge interviendrait pour s'enquérir de divers éléments : Y a-t'il un litige en lien avec l'obligation de la poursuite de communiquer le document? Qui est en possession du document? Quel délai est nécessaire pour clarifier la position de tous à ce sujet? Quels sont les engagements de chacun pour franchir les étapes nécessaires?
- Des discussions peuvent aussi avoir lieu lorsque la disponibilité limitée de l'un des participants au procès retarde la fixation de la date d'audience. Les interventions du juge peuvent conduire les avocats à évaluer toutes les solutions possibles pour permettre la participation de cette personne, et ce, peu importe à quel titre elle le fait (la personne plaignante ou celle qui l'accompagne pour la soutenir, la personne accusée, le témoin, l'enquêteur ou l'enquêteuse, etc.).

Cette gestion rigoureuse des procédures par le juge est également susceptible d'améliorer les délais judiciaires.



3. La mise en place de **comités régionaux de liaison**

Le bon fonctionnement de la *Division* exige une concertation soutenue entre les intervenants impliqués dans le processus judiciaire découlant du dépôt d'une dénonciation reprochant à une personne une infraction dans un contexte conjugal ou sexuel.

Le juge coordonnateur de la Cour du Québec désigné pour la région (ou un juge qu'il identifie) assume la responsabilité de ce comité de liaison auquel est convié un représentant de chacun des organismes ou services suivants :

- le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- les associations des avocats et avocates de la défense;
- les centres communautaires juridiques;
- les services judiciaires;
- les organismes de soutien aux personnes plaignantes.

Le comité de liaison a pour fonction de s'assurer, concrètement, que les modalités de fonctionnement de la *Division* sont optimales pour tous et permettent une offre de services adaptée et de qualité. À titre d'exemple, les thèmes suivants sont abordés dans le cadre des travaux du comité :

- le nombre de séances judiciaires et leur fréquence;
- le choix des salles d'audience;
- les horaires;
- la disponibilité des outils de soutien au témoignage.

Il importe de comprendre que le comité de liaison n'est pas le forum approprié pour échanger de l'information relative au contenu des dossiers ou quant à la situation personnelle des personnes plaignantes ou accusées. Les informations de cette nature sont, le cas échéant, portées à la connaissance du juge saisi du dossier lors de l'audience, suivant les règles de preuve applicables.

Par ailleurs, s'agissant d'un point d'arrimage entre la Cour et les différents intervenants, le comité de liaison est l'occasion d'échanges sur d'autres éléments pertinents tels l'évolution du développement des mesures de soutien juridique, psychosocial et financier offertes aux personnes plaignantes ou, encore, l'offre régionale de ressources pour les personnes contrevenantes.

Finalement, l'organisation régionale des comités de liaison permet de mieux prendre en considération les caractéristiques particulières des multiples districts judiciaires afin que les pratiques soient adaptées aux diverses réalités.

Les juges coordonnateurs de la Cour du Québec établissent, pour leur région respective, les modalités de fonctionnement de la *Division* en prenant en considération les recommandations et suggestions du comité régional de liaison.

L'ORIENTATION D'UN DOSSIER VERS LA *DIVISION* (ACCES OU SPÉCIALISÉE)

Le *Code criminel* établit les moyens permettant de contraindre une personne à répondre à une accusation criminelle. Cette personne peut, selon les circonstances, être en liberté ou détenue au moment de la première comparution devant la cour.

Le moment de la première comparution d'une personne en liberté peut varier d'une région à l'autre. Par contre, la personne détenue (à la suite d'une arrestation avec ou sans mandat) doit être conduite devant un juge au plus tard dans les 24 heures suivant son arrestation.

Dans les deux cas, la première comparution de la personne accusée n'a pas lieu dans le cadre d'une séance judiciaire de la *Division*, mais plutôt suivant le processus régulier en place pour tous les autres dossiers. Cependant, le procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) peut, dès cette étape, présenter ses observations au juge pour que le dossier soit éventuellement orienté vers la *Division*.

Après avoir entendu les observations des parties, le juge détermine l'orientation du dossier et, le cas échéant, à quelle étape des procédures il sera dirigé vers la *Division*.

Cette souplesse est pertinente pour respecter une autre obligation prévue par la loi de tenir l'enquête sur mise en liberté d'une personne détenue dans les trois jours francs de sa première comparution. Dans tous les cas, il est toutefois souhaitable que le dossier soit dirigé le plus rapidement possible à la *Division* lorsque c'est l'orientation retenue.

LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ : DES RESPONSABILITÉS DISTINCTES ET BIEN DÉFINIES

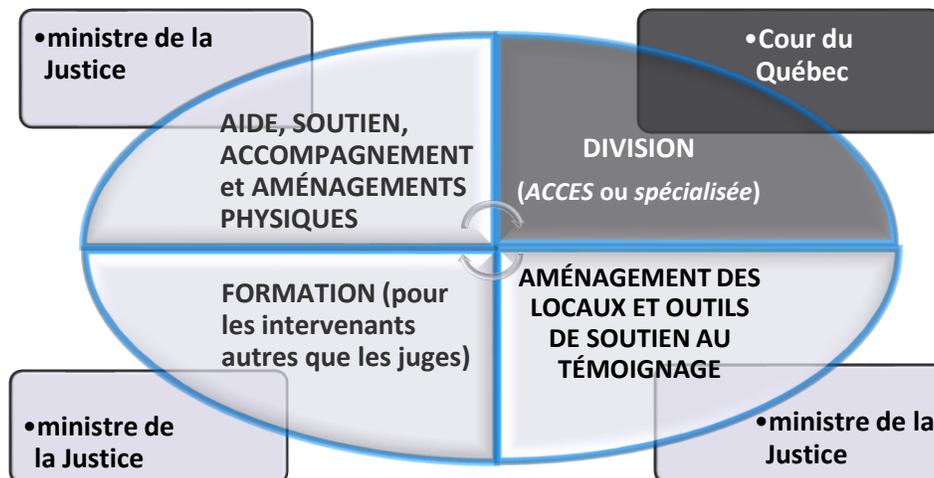
La Cour du Québec a déjà salué les différentes mesures annoncées par les autorités de divers ministères pour mettre en œuvre plusieurs des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* visant l'accompagnement, l'information et le suivi psychosocial des personnes plaignantes ainsi que celles liées aux moyens de soutien au témoignage et à l'aménagement physique de certains locaux.

La Cour du Québec souligne aussi la concertation entre les différents intervenants impliqués et demeure convaincue de l'impact positif de ces travaux sur la qualité des services offerts aux personnes plaignantes.

Il importe également de s'assurer de la bonne compréhension des rôles respectifs et distincts des différentes instances concernées par l'application de la *Loi*. L'utilisation de l'expression « tribunal » (qui évoque habituellement une instance judiciaire) pour référer à l'ensemble des services aux personnes plaignantes (et ce, avant même que le processus judiciaire ne soit enclenché) ne doit pas créer de confusion.

L'expression « tribunal spécialisé » ou la création d'une *Division spécialisée* ne modifie pas la mission de la Cour qui ne comporte aucune responsabilité en lien avec la planification ou l'offre de services aux personnes plaignantes. Cette précision est d'autant plus pertinente que la Cour n'a aucune autorité quant à la façon dont les divers organismes fourniront ces services.

Comme exposé précédemment, la responsabilité de la Cour se situe plutôt au niveau de l'organisation des activités judiciaires dans les cas où une personne fait l'objet d'une accusation dans un contexte conjugal ou sexuel. La *Loi* impute au ministre de la Justice la responsabilité « d'offrir aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins » comportant, notamment, des mesures d'accompagnement et l'aménagement des lieux physiques.



La perception juste des responsabilités respectives de chacun est nécessaire pour assurer l'impartialité et la neutralité de la Cour et, ainsi, garantir le droit de tout justiciable d'être jugé par un magistrat indépendant.

Cette exigence constitutionnelle fait en sorte que ni la Cour ni les juges qui la composent, ne sont impliqués, de quelque façon que ce soit, dans l'organisation, la planification et l'offre de services aux personnes plaignantes. Ainsi la *Division* ne s'inscrit pas dans un ensemble de services en continu offerts aux personnes plaignantes qui allèguent avoir été victimes d'une infraction dans un contexte conjugal ou sexuel. Elle constitue plutôt une organisation spécifique, au sein d'une instance judiciaire indépendante, dont le fonctionnement n'est sous l'autorité d'aucun ministère ou organisme.

La Cour entre en scène lorsque le DPCP reproche à une personne, par le dépôt d'une dénonciation, la commission d'une infraction criminelle. Cette intervention doit avoir lieu en toute impartialité, neutralité et indépendance, conformément aux droits et libertés protégés par la *Charte canadienne* et en appliquant les règles de droit pertinentes du *Code criminel*.

CONCLUSION

La mobilisation importante qui a suivi le dépôt du rapport *Rebâtir la confiance* est la source de diverses mesures déjà annoncées ou prises pour mieux soutenir les personnes plaignantes et répondre à leurs besoins variés. Les services promis visent à mieux préparer, former, informer et accompagner les personnes plaignantes à chacune des étapes du processus (enquête policière, évaluation du dossier par le DPCP), y compris, le cas échéant, lors de la partie judiciaire de celui-ci.

Cet impact positif sera le résultat du travail et des efforts des professionnels et organismes dont la mission est de s'assurer que les personnes plaignantes bénéficient de tels services intégrés et adaptés à leurs besoins.

De son côté, la Cour du Québec maintient son objectif de mettre en œuvre toutes les mesures, à sa portée, qui sont susceptibles de faciliter, justement, cette offre de services.

La réorganisation différente des activités judiciaires à la *Division* permettra de mieux soutenir les professionnels impliqués auprès des personnes plaignantes et s'assurer que ces dernières bénéficient de l'information en continu de l'évolution du dossier judiciaire.

La personne plaignante mieux informée comprendra mieux le processus complexe auquel elle est appelée à collaborer, tout en étant soutenue par d'autres mesures, notamment sur le plan psychosocial, qui complètent l'offre de services pour répondre à ses besoins.
